



# Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois

## **ARRETE N° 23-AT-8022 / A2023-10-30\_153**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 232132 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise LHTP pour le compte de EXA

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise LHTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise LHTP pour le compte de EXA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LA GLACIERE, ROUTE DE DIJON et RUE CORNEILLE

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX MESURE LIBRE CIRCULATION et LIMITATION DE VITESSE**

à l'intersection de la RUE DE LA GLACIERE, de la ROUTE DE DIJON et de la RUE CORNEILLE, À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite dans la demi chaussée réservée à la sortie de la RUE CORNEILLE.

La circulation s'effectue à double sens dans la demi chaussée habituellement réservée à la circulation pour rejoindre la RUE DE LA GLACIERE.

Les deux sens de circulation seront séparés par des dispositifs de type K5.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

#### **Article 2**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE**

du 23 au 27 ROUTE DE DIJON (Neully-Crimolois), À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la bande cyclable . Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise LHTP.

#### **Article 4**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny, SDIS Centralisation et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise LHTP
- EXA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,  
Le 30/10/2023**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,  
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au  
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL**



**Rémi DETANG**

**Fait à Neully-Crimolois,  
Le 30/10/2023  
Monsieur le Maire**



**Didier RELOT**